

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du jeudi 12 décembre 2024 (par voie électronique)

PV n°02 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n°29018237 – Départemental 3 – Journée 9 - Poule A

Dimanche 08 décembre 2024 – 15h00

VOUILLÉ (1) – MIREBEAU (1)

Score : 1 but à 1

Arbitre centre (officiel) : KAMLEU KAMLEU Idelphonse Giresse (n°2546900979)

Arbitre assistant 1 (bénévole) : SECHER Samuel (n° 1110642763)

Arbitre assistant 2 (bénévole) : PORTRON Pascal (n° 1110336163)

Délégué (bénévole) : LACAMPAGNE Jean-Michel (n°2287724039)

2- Intitulé de la réserve posée par le club

Après vérification sur la FMI, la réserve technique a bien été formulée et retranscrite par l'arbitre officiel :

« *Entrée du 13 adverse contre le 7 sans faire appel à l'arbitre en première mi temps. Le changement n'a été constaté qu'au début de la deuxième mi temps.* »

Elle a été confirmée via la messagerie officielle ZIMBRA le mardi 10 décembre à 09h17 en indiquant vouloir la transformer en réclamation. S'agissant d'un fait de jeu visant une décision arbitrale, la commission ne peut la traiter qu'en réserve technique.

3- Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

1.

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Reçu les rapports demandés aux clubs de Vouillé (capitaine, arbitre assistant, délégué) et Mirebeau (capitaine et arbitre assistant).

Considérant que le club de Mirebeau précise s'être aperçu de « *la supercherie à la 56ème minute soit entre 15 et 30 minutes après le remplacement. La procédure de réserve technique a été mise en place dès ce moment et la réserve retranscrite à la fin de la rencontre.* »

Considérant que le club de Vouillé indique avoir pris connaissance de la réserve technique qu'après la rencontre au moment de la signature d'après-match. Et précise n'avoir reçu « *aucune information de l'arbitre pendant le match au capitaine, à l'entraîneur ou au délégué.* »

Considérant que l'arbitre officiel précise que la réserve technique a été « *posée avant la signature d'après-match* » par le capitaine de MIREBEAU et tient à signaler que c'est bien lui qui a constaté les faits sur le terrain sans qu'aucune réserve technique ne soit posée par le club visiteur à ce moment-là.

Considérant qu'il convient d'appliquer que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Considérant que la réserve technique n'a pas été formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

En conséquence, la CDA **déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Pour information, l'article 3.5 Infractions et Sanctions de la Loi 3 – Joueurs de l'IFAB indique que « *Si l'arbitre n'a pas été informé du remplacement, le joueur inscrit comme remplaçant pourra continuer à jouer ; l'arbitre n'infligera aucune sanction disciplinaire mais rendra compte de cet incident à l'autorité compétente.* »

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve INFONDEE** et transmet le dossier à la Commission Sportive du District de la Vienne de Football pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réserve de 42€ seront débités au club de MIREBEAU.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 114 euros.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
CHARON Gaël**